



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
20ème session  
Point 32 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/30  
24 octobre 1997

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA VINGTIEME SESSION

(tenue du 21 au 24 octobre 1997)

Président: M. C. Coppolani (France)  
Premier Vice-président: M. A.H.E. Popp (Canada)  
Deuxième Vice-président: Mme I. Barinova (Fédération de Russie)

### *Ouverture de la session*

La 20ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. C. Coppolani (France) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

### *Questions de procédure*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A.20/1.

#### **2 Election du Président et des deux Vice-présidents**

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président: M. C. Coppolani (France)  
Premier Vice-président: M. A.H.E. Popp (Canada)  
Deuxième Vice-président: Mme I. Barinova (Fédération de Russie)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée. Il a remercié les deux Vice-présidents sortants, M. H. Tanikawa et M. P. Gomez-Flores.

2.3 Le Président a déclaré que, étant donné que la France ne serait plus Membre du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998, il ne serait pas en mesure d'exercer les fonctions de président après cette date et serait remplacé de droit par le premier Vice-président.

### **3 Examen des pouvoirs des représentants**

#### **3.1 Les Etats Membres ci-après étaient présents:**

Algérie	Fédération de Russie	Nigéria
Allemagne	Finlande	Norvège
Australie	France	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Gabon	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Canada	Inde	République arabe syrienne
Chine <1>	Indonésie	République de Corée
Chypre	Irlande	Royaume-Uni
Colombie	Italie	Slovénie
Côte d'Ivoire	Japon	Suède
Danemark	Libéria	Tunisie
Espagne	Maroc	Venezuela
Estonie	Mexique	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

#### **3.2 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:**

Arabie saoudite	Egypte	Panama
Argentine	Equateur	Pérou
Brésil	Etats-Unis	Philippines
Chili	Lettonie	Uruguay

#### **3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:**

##### ***Organisations intergouvernementales:***

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)  
 Organisation des Nations Unies  
 Organisation maritime internationale (OMI)

##### ***Organisations internationales non gouvernementales:***

Comité maritime international (CMI)  
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
 Cristal Limited  
 International Group of P & I Clubs  
 International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)  
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

<1> La Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong (voir le paragraphe 29 ci-dessous).

*Revue générale*

**4      Rapport de l'Administrateur**

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1971 depuis la 19ème session de l'Assemblée, tel que publié sous la cote 71FUND/A.20/3. Ce faisant, il a indiqué que quatre Etats étaient devenus Membres du Fonds de 1971 depuis la 19ème session de l'Assemblée et a fait observer que le nombre actuel d'Etats Membres du Fonds de 1971 était probablement le chiffre maximal auquel parviendrait l'Organisation. L'Administrateur a déclaré qu'il s'attendait à ce que le nombre des Etats Membres du Fonds de 1971 diminue progressivement dans les années à venir, étant donné qu'un tiers des Membres de l'Organisation quitterait le Fonds de 1971 le 15 mai 1998, conformément aux dispositions du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. Il a également indiqué qu'il était probable que les Etats qui souhaitaient adhérer au régime international de responsabilité et d'indemnisation ratifieraient directement les Protocoles de 1992.

4.2 L'Administrateur a attiré l'attention sur le fait que depuis la 19ème session de l'Assemblée, le Fonds de 1971 était intervenu dans le règlement de demandes d'indemnisation nées de 30 événements, ce qui avait imposé une très lourde charge de travail au Secrétariat.

4.3 L'Administrateur a rappelé que, depuis juin 1996, le Secrétariat du Fonds de 1971 administrait à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 et qu'à compter du 16 mai 1998, le Fonds de 1971 cesserait d'avoir son propre Secrétariat et serait administré par le Secrétariat nouvellement établi du Fonds de 1992. Il a souligné que le Secrétariat commun poursuivrait ses efforts pour régler de manière satisfaisante et dans les délais les plus brefs les affaires de pollution dont est actuellement saisi le Fonds de 1971 et que le Secrétariat s'efforcerait de traiter efficacement les demandes nées d'événements de pollution ultérieurs qui toucheront les Etats encore Membres du Fonds de 1971.

4.4 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle ils administraient le Fonds de 1971. Elle a aussi remercié le personnel des bureaux locaux des demandes d'indemnisation créés à la suite de certains sinistres, ainsi que les avocats et experts techniques qui avaient effectué des travaux pour le Fonds de 1971.

4.5 L'Assemblée a noté la nomination de M. Satoru Osanai comme Juriste, avec effet à compter du 1er juin 1997. Elle a également noté que M. Ranjit Pillai avait été nommé au poste de Fonctionnaire des finances le 18 novembre 1996 afin de succéder à M. Sampson Nte, qui était entré en fonctions en 1979 au Secrétariat du Fonds de 1971 et qui prendrait sa retraite le 31 décembre 1997. L'Assemblée a souhaité la bienvenue aux fonctionnaires qui étaient entrés au Secrétariat depuis la 19ème session.

4.6 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à M. Nte pour l'oeuvre remarquable qu'il avait accomplie au service du Fonds de 1971 pendant 18 ans et en particulier pour la contribution qu'il avait apportée en établissant et en développant les rouages financiers de l'Organisation.

4.7 L'Assemblée a félicité le Secrétariat pour la publication de son rapport annuel de 1996, qui présentait de manière instructive les activités des Fonds de 1971 et 1992.

4.8 Il a été noté que la charge de travail du Secrétariat commun restait très lourde en raison notamment de plusieurs événements importants de pollution par les hydrocarbures, de l'introduction d'un système de facturation différée et du fonctionnement de deux Organisations. L'Administrateur a fait mention de l'étude en cours visant à passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat (voir le point 13 de l'ordre du jour).

4.9 L'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par l'Administrateur et le Commissaire aux comptes devant le fait que certains Etats Membres continuaient de ne pas soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution. Elle a pensé comme l'Administrateur que la non-soumission de ces rapports posait un grave problème. L'Assemblée a attiré l'attention des Etats Membres sur la résolution N°7, qu'elle avait adoptée à sa 11ème session et dans laquelle elle priait instamment les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus sur leurs territoires soient soumis à temps et de la manière prescrite dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971. L'Administrateur a été invité à continuer à encourager les Etats Membres à soumettre les rapports manquants.

### **Questions financières**

#### **5      Rapport sur les placements**

5.1    L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1971 pendant la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, tel que publié sous la cote 71FUND/A.20/4.

5.2    L'Administrateur a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées en février 1997 s'agissant de la répartition des contributions reçues entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il a fait savoir à l'Assemblée que cette question avait, en grande partie, été résolue grâce à l'établissement d'une liaison informatique avec l'une des deux banques habituelles des Fonds. Il a également appelé l'attention de l'Assemblée sur l'achat de yen japonais par le Fonds de 1971 pour le paiement des indemnités au titre du sinistre du *Nakhodka* et il a mentionné que ces sommes étaient placées séparément.

5.3    L'Assemblée a noté le nombre de placements effectués au cours de la période de douze mois, le grand nombre d'institutions financières utilisées par le Fonds de 1971 pour ces placements et les montants notables investis par le Fonds. Il a été reconnu que le placement des avoirs du Fonds de 1971 constituait désormais une part importante des opérations du Fonds. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement.

#### **6      Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

6.1    L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements qui était reproduit à l'annexe du document 71FUND/A.20/5.

6.2    L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements du travail effectué depuis la 19ème session de l'Assemblée.

6.3    L'Assemblée a pris acte des instructions administratives concernant les paiements, les placements et la gestion des liquidités que l'Organe consultatif sur les placements avait proposées et que l'Administrateur avait appliquées en septembre 1997. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de ces instructions, lesquelles, associées aux Directives internes sur les placements et aux Directives internes sur les opérations sur devises, avaient amélioré le contrôle financier du Fonds de 1971.

6.4    Certaines délégations ont proposé que le Fonds de 1971 étudie la possibilité d'effectuer des placements auprès des banques d'un plus grand nombre de pays. Il a également été proposé que les Fonds étudient la possibilité de placements en devises autres que la livre sterling.

6.5    L'Administrateur a informé l'Assemblée que des placements n'étaient effectués qu'auprès des institutions qui satisfaisaient aux normes strictes de notation énoncées dans les Directives internes sur les placements (voir document FUND/A.18/4, appendice). Il a déclaré qu'il avait cru comprendre que l'Organisation devrait choisir les banques auprès desquelles des placements étaient effectués sur la base de critères objectifs et il a ajouté qu'il établissait une liste des banques éligibles sur la base d'une proposition de l'Organe consultatif sur les placements.

6.6    L'Assemblée a souligné que le rôle du Fonds de 1971 était de payer une indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et non de jouer le rôle d'une institution financière. Elle a insisté sur le fait que l'objectif premier était de veiller à ce que les placements du Fonds ne soient pas exposés à des risques inutiles afin de protéger les avoirs de l'Organisation. L'Assemblée a fait sienne la position adoptée par l'Administrateur à propos des critères à appliquer pour la sélection des banques devant être utilisées à des fins de placement.

6.7    En ce qui concerne les placements en devises autres que la livre sterling, il a été rappelé qu'en vertu de la règle 7.1 du Règlement intérieur, les avoirs du Fonds de 1971 devraient être libellés en livres sterling sauf dans les cas où ils pourraient être libellés en d'autres devises nécessaires pour satisfaire aux demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique qui avaient été réglées ou qui étaient susceptibles

d'être réglées dans un avenir proche. L'Assemblée a été d'avis de continuer à respecter les principes directeurs énoncés dans cette disposition.

## **7      Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

7.1    L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.20/6 dans lequel figuraient les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice clos le 31 décembre 1996, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. J. Higgins, vérificateur général adjoint, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.

7.2    L'Assemblée a noté avec satisfaction le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes qui étaient reproduits aux annexes II et III du document 71FUND/A.20/6.

7.3    En réponse à des questions concernant la validation des dépenses relatives aux demandes d'indemnisation, le représentant du Commissaire aux comptes a assuré à l'Assemblée que la vérification avait permis de sonder la conformité des dépenses relatives aux demandes d'indemnisation avec les décisions prises par l'Assemblée et par le Comité exécutif. Il a informé l'Assemblée qu'en août 1997, les vérificateurs s'étaient rendus au bureau des demandes d'indemnisation du *Sea Empress* dans le cadre de leur vérification des comptes pour l'exercice financier de 1997.

7.4    Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que l'étendue de la vérification des comptes correspondait à une vérification réglementaire. Il a mentionné que, si l'Assemblée le décidait, l'étendue de la vérification pourrait être élargie de façon à inclure l'examen de questions d'optimisation, telles que l'utilisation d'experts et le meilleur moyen de traiter les demandes d'indemnisation. Il a ajouté qu'un tel élargissement entraînerait une augmentation des frais annuels de vérification des comptes.

7.5    De nombreuses délégations ont considéré que l'étendue de la vérification des comptes constituait une question importante et que cette étendue devrait être élargie compte tenu de la croissance des Fonds et de l'importance des sommes en jeu. Il a été suggéré que les Fonds puissent utiliser des sociétés internationales de vérification des comptes pour examiner le fonctionnement des bureaux des demandes d'indemnisation établis en dehors du Royaume-Uni.

7.6    L'Assemblée a décidé que la question de l'élargissement éventuel de l'étendue de la vérification des comptes devrait être examinée plus avant. En conséquence, l'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier, en consultation avec le Commissaire aux comptes et le Président de l'Assemblée, la question de l'élargissement de la vérification des comptes du Fonds de 1971 et de soumettre la question à l'Assemblée pour examen à sa 4ème session extraordinaire devant se tenir en avril 1998.

7.7    L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

## **8      Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

L'Assemblée a reconduit M. David Jude et M. Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année. L'Assemblée a noté que Mme Maria Estella Beaman Gordon avait quitté le Royaume-Uni et elle a nommé, pour la remplacer, M. Clive Ffitch, pour un mandat d'une année.

## **9      Système de contrôle financier**

9.1    Compte tenu du fait que la question de la vérification des comptes du Fonds de 1971 serait examinée à la session suivante de l'Assemblée (voir paragraphe 7.6), l'Assemblée a décidé de différer l'examen du système de contrôle financier du Fonds de 1971 et, en particulier, de la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait constituer un comité d'audit à cette session.

9.2 Le Président a informé l'Assemblée qu'il consulterait le Commissaire aux comptes au sujet du programme d'audit avant que ne débute la vérification des comptes de 1997.

*Questions relatives aux contributions*

**10 Rapport sur les contributions**

10.1 L'Assemblée a pris acte du rapport sur les contributions qui faisait l'objet du document 71FUND/A.20/9. Elle a noté que plus de 94% des contributions annuelles de 1996, y compris les paiements qui étaient exigibles le 1er septembre 1997, avaient été versés. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le paiement des contributions.

10.2 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.20/9/1 concernant un contribuable italien en liquidation. Il a été noté que l'Administrateur avait pour intention de consulter l'avocat italien du Fonds de 1971 sur cette question. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à convenir d'un règlement avec le liquidateur en ce qui concernait les arriérés de contributions selon les modalités qu'il jugeait raisonnables.

10.3 L'Administrateur a informé l'Assemblée que deux autres contribuables avaient été déclarés en faillite. Pour ce qui était d'un contribuable aux Pays-Bas, il a été noté que le Fonds de 1971 avait intenté une action pour les arriérés de contributions en procédure de faillite mais que très probablement, les sommes non acquittées ne seraient pas recouvrées. Dans le cas d'un contribuable en Allemagne, l'Assemblée a noté que compte tenu de l'importance de la somme non acquittée, l'Administrateur avait chargé un avocat allemand d'intenter une action pour les arriérés de contributions en procédure de faillite.

**11 Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen de mécanismes de sanction**

11.1 L'Assemblée a examiné la question de savoir si des sanctions pourraient éventuellement être imposées aux Etats qui n'avaient pas soumis au Secrétariat leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçus en se basant sur l'étude de l'Administrateur qui figure dans le document 71FUND/A.20/10. Il a été noté que cette question était actuellement étudiée également au sein du Fonds de 1992 (voir le document 92FUND/A.2/10 du Fonds de 1992).

11.2 L'Assemblée a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel la Convention de 1971 portant création du Fonds n'autorisait pas l'Assemblée à introduire des sanctions à l'encontre des Etats, telles qu'une restriction des droits de vote, de l'éligibilité au Comité exécutif ou du droit d'intervention. L'Assemblée a également souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel la Convention de 1971 portant création du Fonds n'autorisait pas le Fonds de 1971 à refuser de verser des indemnités au titre de dommages par pollution causés dans un Etat qui n'avait pas rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.

11.3 L'Assemblée a examiné la question de savoir si, au cas où un Etat n'aurait pas soumis de rapports sur la réception d'hydrocarbures pendant une année donnée, les contributions annuelles fondées sur les quantités reçues pendant l'année en question pourraient être facturées sur la base des chiffres des derniers rapports soumis par cet Etat.

11.4 L'Assemblée a estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'Etat en question ait soumis ou non le rapport voulu sur les hydrocarbures. L'Assemblée a décidé que cette question devait être examinée plus avant et a chargé l'Administrateur d'étudier les moyens de faire respecter l'obligation de verser des contributions lorsqu'un Etat n'avait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution.

*Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif*

**12      Transfert des fonctions du Secrétariat**

12.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 2ème session extraordinaire, elle avait décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun et avait autorisé le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992. Il a également été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait être établi à la date d'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet (le 16 mai 1998). Il a été rappelé en outre que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi.

12.2 L'Assemblée a examiné certaines questions qui découlaient du transfert des fonctions du Secrétariat (voir le document 71FUND/A.20/11).

12.3 L'Assemblée a décidé qu'il faudrait transférer la propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998, moyennant le paiement d'un montant qui serait calculé de la manière indiquée au paragraphe 2.3 du document 71FUND/A.20/22, ce montant étant actuellement estimé à £60 000.

12.4 La délégation italienne a estimé que ce transfert de la propriété n'était pas justifié.

12.5 L'Assemblée a appuyé la proposition de l'Administrateur concernant la part du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 revenant aux fonctionnaires, c'est-à-dire que les fonctionnaires qui le souhaiteraient seraient autorisés à transférer leurs parts respectives du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (ou une partie de ces parts) au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 concurremment avec le transfert des fonctions du Secrétariat. Il a été noté que l'administration fiscale du Royaume-Uni avait confirmé qu'un tel transfert n'aurait aucune conséquence fiscale défavorable à condition que le Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 soit identique à tous égards au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971.

**13      Méthodes de travail du Secrétariat**

13.1 Il a été rappelé qu'à sa 19ème session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, peut-être avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seraient gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible.

13.2 L'Assemblée a examiné le document 71FUND/A.20/12 dans lequel l'Administrateur présentait le rapport intérimaire des consultants qu'il avait engagés.

13.3 L'Assemblée a pris acte du rapport intérimaire des consultants, tel qu'il figure en annexe au document 71FUND/A.20/12. Lorsqu'ils ont présenté leur rapport à l'Assemblée, les consultants ont souligné que la charge de travail du Secrétariat s'était considérablement accrue ces dernières années et qu'il était nécessaire d'examiner comment l'Organisation devrait évoluer. Les consultants ont indiqué qu'ils formuleraient des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité et le rendement du Secrétariat. Cependant, ils ont indiqué qu'il faudrait prévoir un accroissement des ressources en personnel - technique notamment - pour permettre au Secrétariat d'accomplir la mission qui l'attend.

13.4 Au cours des délibérations qui ont suivi la présentation du rapport des consultants, des délégations ont indiqué que les consultants souhaiteraient peut-être examiner les questions suivantes au cours de leurs travaux futurs: le coût et la charge de travail occasionnés par une abondance de procès; les critères régissant la sélection des experts; une comparaison avec le National Pollution Funds Center des Etats-Unis; la nécessité pour le Secrétariat de disposer d'une plus grande compétence technique; l'introduction d'un "code de conduite" pour les experts; la nécessité d'intensifier les activités de relations publiques; la nécessité de diffuser un document récapitulatif contenant les décisions de l'Organisation qui pourraient présenter un intérêt particulier pour les délégations ainsi que pour les demandeurs; un examen périodique des critères concernant la recevabilité des demandes; l'établissement d'une liste d'experts reconnus dans

tous les Etats Membres; la nécessité pour le Secrétariat de disposer de suffisamment de personnel pour mener à bien les travaux qu'on attend de lui; l'élaboration d'un "manuel sur l'évaluation des dommages"; une évaluation du coût des consultants engagés à la suite d'événements, dont il n'avait pas été tenu compte dans les dépenses administratives générales mais dont le montant a été imputé sur les frais de l'événement en cause.

13.5 Les consultants ont déclaré qu'ils avaient pris note des questions soulevées par les délégations et qu'ils examineraient les points qu'ils n'avaient pas encore abordés.

13.6 L'Administrateur a informé l'Assemblée que le Secrétariat avait examiné certaines des questions mentionnées au paragraphe 13.4, telles que l'amélioration des activités de relations publiques de l'Organisation et la préparation d'une liste actualisée des décisions de principe prises au cours de ces trois dernières années au sujet de la recevabilité des demandes, mais que, ne disposant pas de suffisamment de temps et de ressources en personnel, il n'avait pas pu mener à bien cette tâche. L'Administrateur a aussi indiqué qu'il pensait qu'il serait extrêmement difficile d'établir et de tenir à jour une liste d'experts reconnus dans tous les Etats Membres, laquelle pourrait aller à l'encontre d'une certaine souplesse, dont l'Organisation a besoin. Il a également fait observer que le National Pollution Funds Center des Etats-Unis employait plus de 100 personnes et que le parti tiré de comparaisons risquait d'être limité.

13.7 Le Président a remercié les consultants pour leur rapport intérimaire. Il a conclu que l'Assemblée reconnaissait qu'il était nécessaire de faire évoluer les méthodes de travail du Secrétariat et qu'elle admettait qu'il était nécessaire d'augmenter les ressources en personnel mais que les Etats Membres ne souhaitaient pas la création d'une vaste bureaucratie.

13.8 L'Assemblée a décidé de constituer un groupe directeur composé de M. Willem Oosterveen (Pays-Bas), M. Alfred Popp (Canada), M. Reinhard Renger (Allemagne), M. Keiji Takiguchi (Japon), M. Jerzy Vonau (Pologne) et M. John Wren (Royaume-Uni), qui maintiendrait une liaison avec les consultants, par le biais de réunions ou par correspondance, tout au long de la préparation du rapport définitif.

13.9 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de couvrir les dépenses occasionnées par l'étude à l'aide des crédits prévus au chapitre V du budget de 1997 au titre des experts-conseils (poste c) et/ou de les imputer au chapitre VI (Dépenses imprévues, telles que honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel).

#### **14 Amendements au Règlement du personnel**

L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait appliqué, autant que nécessaire, au Règlement du personnel du Fonds de 1971 les modifications qui avaient été apportées au Règlement du personnel de l'OMI, telles qu'elles figuraient dans le document 71FUND/A.20/13.

#### **15 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours**

L'Assemblée a nommé les membres et membres suppléants ci-après de la Commission de recours pour la période allant jusqu'à la 22ème session de l'Assemblée.

Membres	Membres suppléants
M. A. Benguerraah M. T.G. Ariyaratne Sir Franklin Berman	(Algérie) (Sri Lanka) (Royaume-Uni)
	M. P. Escherich M. E. Conte M. K. Takiguchi
	(Allemagne) (Italie) (Japon)

**16      Accord de Siège**

16.1 L'Assemblée a examiné le document 71FUND/A.20/15 qui portait sur une proposition de modification de l'Accord de Siège du Fonds de 1971, au moyen d'un échange de lettres, pour garantir le remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni de certains impôts indirects versés par le Fonds de 1971.

16.2 L'Assemblée a approuvé l'insertion de l'alinéa suivant à l'article 8 de l'Accord de Siège:

3) Le Fonds touche le remboursement du montant de la taxe sur les primes d'assurance et sur les passagers aériens qu'il a versé dans l'exercice de ses activités officielles.

*Questions d'indemnisation*

**17      Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 51ème à 55ème sessions**

17.1 Le Président du Comité exécutif, M. W. Oosterveen (Pays-Bas), a informé l'Assemblée des travaux effectués par le Comité au cours de ses 51ème à 55ème sessions et il a rendu compte à l'Assemblée des décisions que le Comité avait prises à ces sessions. Dans son exposé, le Président du Comité a évoqué les questions les plus importantes que le Comité avait traitées depuis la 19ème session de l'Assemblée.

17.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa gratitude au Président du Comité pour les travaux accomplis pendant son mandat, qui avait été marqué par une période d'activité particulièrement intense.

17.3 L'Assemblée a examiné la situation qui se présentait dans l'affaire du *Haven* et a noté les faits nouveaux qui étaient intervenus, tels qu'ils étaient décrits dans le document 71FUND/A.20/28.

17.4 L'Administrateur a rappelé que, en 1995, le propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (appelée le UK Club) et le Fonds de 1971 avaient fait une offre de règlement global de toutes les questions découlant du sinistre du *Haven*. Il a également été rappelé que le Gouvernement italien n'avait pas été en mesure d'accepter cette offre. Il a, en outre, été rappelé que, à la 18ème session de l'Assemblée, M. H. Tanikawa de la délégation japonaise avait déclaré que toute initiative future visant un règlement global devait être prise par les demandeurs, y compris le Gouvernement italien, et que les conditions et modalités de l'offre préalable de règlement global étaient bien connues. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait appuyé cette déclaration.

17.5 L'Administrateur a rappelé que le Fonds de 1971 s'était trouvé impliqué dans de longues procédures judiciaires en Italie concernant, entre autres, le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et la méthode à appliquer pour la conversion des francs-or en lires italiennes, l'argument soulevé par le Fonds de 1971 à titre de défense et selon lequel la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient désormais prescrites, et la recevabilité des demandes pour les dommages à l'environnement en soi. Il a également mentionné qu'un autre problème juridique s'était posé, le Fonds ayant soutenu, devant les tribunaux italiens, qu'il y avait eu perte du droit de limitation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. L'Administrateur a déclaré qu'une action sur ces points et sur les autres points mentionnés entraînerait de longues et continues procédures qui seraient complexes et coûteuses. Il a mentionné que des représentants d'un certain nombre d'Etats Membres avaient indiqué qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause d'éviter de nouvelles poursuites en concluant un règlement global de toutes les questions en suspens.

17.6 Le représentant du UK Club a fait la déclaration suivante:

Nous sommes en mesure de faire savoir à l'Assemblée que le propriétaire du navire et le UK Club ont proposé au Gouvernement italien une offre de contribution à un règlement global sur une base qui permettrait au Gouvernement italien d'envisager positivement une solution globale selon les modalités que le Fonds de 1971 avait précédemment fixées à titre de conditions pour un règlement global. Nous croyons savoir que les modalités de cette offre, si elles sont assorties d'une contribution du Fonds de 1971 selon les modalités

de la précédente offre du Fonds de 1971, peuvent constituer la base d'un règlement global qui serait acceptable pour le Gouvernement italien, sous réserve de ratification par le Parlement italien.

L'offre du propriétaire du navire et du UK Club est faite sans admettre de responsabilité au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et consiste à offrir un montant gracieux au regard de l'abandon de toutes les procédures en cours entre les parties à un règlement global dans le contexte du sinistre du *Haven*. L'offre qui a été faite est entièrement conforme à la position adoptée par le Fonds de 1971 s'agissant des conditions antérieurement proposées par lui pour un règlement global.

Il reste une demande qui a été admise dans le "stato passivo", à savoir celle soumise par l'entreprise de nettoyage Oromare, qui n'a pas été approuvée aux fins de règlement et qui n'a fait l'objet d'aucun paiement. Afin de mettre un terme à toutes les poursuites entre l'Etat italien, le propriétaire du navire/Club et le Fonds de 1971, le UK Club, dans le cadre de sa contribution à un règlement global, s'engagera à résoudre la demande d'Oromare sans avoir recours au Fonds de 1971 et à prendre financièrement en charge le Fonds de 1971 au cas où le tribunal prononcerait un jugement contre le Fonds de 1971 à propos de cette demande d'indemnisation.

D'autres demandes ont récemment été soumises dans le cadre du "stato passivo" par des intérêts liés à la pêche dans la province d'Imperia, demandes auxquelles il sera vigoureusement fait objection. Le UK Club s'efforcera de continuer à se défendre à l'encontre de ces demandes et à les résoudre à ses propres frais en versant la compensation appropriée au Fonds de 1971.

Nous croyons comprendre qu'un règlement global sur cette base et dans les conditions précédemment fixées par le Fonds de 1971 peut être maintenant envisagé positivement par l'Etat italien, ce qui mettrait un terme à toutes les poursuites relatives à l'affaire du *Haven*.

L'Assemblée se souviendra que, lorsqu'un règlement global avait été précédemment envisagé, le Club avait offert de renoncer à sa demande de prise en charge par le Fonds de 1971 en vertu de l'article 5.1 de la Convention. Etant donné que les modalités initiales de la proposition de règlement global n'ont pas été satisfaites, le Club n'est plus disposé à renoncer à sa demande à cet égard et il continuera à réclamer sa prise en charge financière en vertu de l'article 5.1.

Nous saisirons donc la première occasion pour soumettre à l'Administrateur les bases juridiques et factuelles sur lesquelles se fonde la demande de prise en charge financière.

17.7 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

La délégation italienne souhaite déclarer que la proposition présentée par le Club P & I répond, conjointement avec l'offre faite par le Fonds, aux conditions minimales requises par le Gouvernement italien pour envisager la possibilité d'accepter un règlement global pour le sinistre du *Haven*. Le Gouvernement italien est donc maintenant en mesure d'envisager la question positivement.

A cette fin, le Fonds devrait éventuellement reconfirmer son offre, en indiquant clairement les détails financiers sur la base des montants qu'il a déjà déboursés.

La décision du Gouvernement devra alors être soumise au Parlement italien.

17.8 M. H. Tanikawa de la délégation japonaise a déclaré que, à son avis, la proposition dite de règlement global que le Fonds de 1971 avait faite tenait toujours.

17.9 Le Président a confirmé, au nom de l'Assemblée, la déclaration de M. H. Tanikawa selon laquelle l'offre du Fonds de 1971 tenait toujours.

17.10 L'Assemblée a souligné que l'offre était sujette à certaines conditions, lesquelles avaient été fixées aux paragraphes 3.20 et 3.24 du document FUND/EXC.43/7, et, en particulier, qu'elle était faite sans préjudice de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription.

17.11 Il a été noté que, en vertu du règlement global proposé, toutes les actions en justice devant les tribunaux italiens seraient retirées.

17.12 L'Administrateur a déclaré que, si un règlement global de toutes les questions en suspens devait être conclu selon les grandes lignes fixées par l'Assemblée et le Comité exécutif (voir le document FUND/EXC.43/7, paragraphe 3.14), la participation du Fonds de 1971 se ventilerait comme suit:

Lires italiennes

Montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS, convertis sur la base du taux de change à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire.

102 643 800 000

moins montant de limitation du propriétaire du navire, soit 14 millions de DTS

23 950 220 000  
78 693 580 000

moins paiement à Ecolfriuli/ Ecolmare (déjà versé par le Fonds de 1971)

1 582 341 690  
77 111 238 310

moins paiements déjà versés par le Fonds de 1971 à des organismes publics français autres que l'Etat, soit FF10 659 469, convertis sur la base du taux croisé FF: lire à la date de l'achat des francs français (28.3.1996) d'après le Financial Times, soit Lit 311,60: FF

3 321 490 540

moins paiements dus par le Fonds de 1971

au Gouvernement français	FF12 580 724	
à la Principauté de Monaco	<u>270 035</u>	
	<>FF12 850 759	3 742 141 021

Solde dû par le Fonds de 1971 au Gouvernement italien dans le contexte d'un éventuel règlement global

70 047 606 749

17.13 L'Assemblée a autorisé le Comité exécutif à déterminer, à sa 57ème session, si les conditions du règlement global fixées par l'Assemblée avaient été remplies et, dans l'affirmative, de l'approuver. Il a été convenu que si cette question ne pouvait pas être tranchée à cette session, elle serait renvoyée à l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire qui se tiendrait en avril 1998.

17.14 L'Assemblée a décidé que le mandat du Groupe consultatif constitué par le Comité exécutif à sa 42ème session serait prorogé jusqu'à la session suivante de l'Assemblée.

<2>

Ce chiffre représente une estimation du coût en lires italiennes de l'achat de FF 12 850 759 sur la base du taux croisé du 17 octobre 1997, soit 291,20. En conséquence, le chiffre définitif peut différer du chiffre estimatif.

**18      Election des membres du Comité exécutif**

18.1 L'Assemblée a élu les Etats Membres ci-après pour siéger au Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds	Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds
France	Algérie
Inde	Belgique
Italie	Colombie
Japon	Danemark
Pays-Bas	Grèce
République de Corée	Malaisie
Royaume-Uni	Maroc
	Pologne

18.2 Compte tenu du fait qu'une session extraordinaire de l'Assemblée se tiendrait au printemps de 1998 afin d'examiner certaines questions découlant de la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée a décidé que la question de la composition du Comité exécutif devrait être réexaminée à cette occasion.

18.3 Le Président a souligné qu'il était crucial pour les travaux du Fonds de 1971 que les Etats qui avaient été élus pour siéger au Comité exécutif assistent aux sessions du Comité.

**19      Coopération avec les Clubs P & I**

19.1 Il a été noté que, conformément aux pouvoirs qui avaient été confiés à l'Administrateur par l'Assemblée, la portée du Mémorandum d'accord de 1980 qui avait été signé par l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971 avait été étendue au moyen d'un échange de lettres afin de couvrir également la coopération entre les Clubs P & I et le Fonds de 1992.

19.2 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé que le Mémorandum d'accord de 1985 entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 pourrait être remplacé par un échange de lettres visant les parties du texte du Mémorandum qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé avec l'International Group et que l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à convenir avec la JPIA du texte de ces lettres.

19.3 L'Assemblée a noté que la JPIA avait estimé qu'étant donné qu'elle était désormais membre à part entière de l'International Group of P & I Clubs, l'existence d'un Mémorandum spécial couvrant la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 ne s'imposait plus et qu'il serait préférable que le Mémorandum s'appliquant à la JPIA soit le même que celui qui s'applique aux autres membres de l'International Group.

19.4 Il a été noté que, vu la prise de position de la JPIA, l'Administrateur n'avait pas donné suite à la question de l'élargissement du Mémorandum de 1985 au Fonds de 1992. L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de poursuivre, avec la JPIA, l'examen de la coopération entre celle-ci et le Fonds, en axant plus particulièrement la discussion sur les dispositions du Mémorandum de 1985 relatives au paiement des demandes d'indemnisation.

**20      Manuel sur les demandes d'indemnisation**

20.1 Il a été rappelé qu'à sa 19ème session, l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à publier le Manuel révisé sur les demandes d'indemnisation en tenant compte de toutes observations qui seraient soumises par les délégations et après consultation du Président.

20.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que n'ayant reçu aucune observation sur le projet de Manuel sur les demandes d'indemnisation au 30 novembre 1996, il avait publié en décembre 1996, la 5ème édition du Manuel, conformément au projet de texte qui avait été soumis à l'Assemblée à sa 19ème session.

20.3 L'Assemblée a noté qu'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation à la fin de la période transitoire pour refléter la situation différente qui régnerait à partir du 16 mai 1998.

**21 Groupe de travail informel sur les paiements d'urgence**

21.1 Il a été rappelé qu'à sa 19ème session, l'Assemblée avait créé un groupe de travail informel qui devait être présidé par la délégation du Royaume-Uni, en coopération avec l'Administrateur, et qui était chargé d'examiner la question des paiements d'urgence en cas de difficultés financières.

21.2 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document 71FUND/A.20/19 et a signalé qu'aucune communication n'avait été reçue d'autres délégations. Elle a souligné l'importance de cette question et le fait que les Etats devaient être prêts à verser des paiements d'urgence à des demandeurs en proie à des difficultés financières par suite d'un déversement d'hydrocarbures. La délégation a mentionné qu'il était tenu compte de la question des paiements d'urgence au cours d'un examen du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures du Royaume-Uni. Cette délégation a déclaré qu'elle serait disposée à continuer à présider le Groupe de travail informel si l'Assemblée le souhaitait.

21.3 L'Assemblée a accepté l'offre de la délégation du Royaume-Uni de continuer à présider le Groupe de travail informel sur les paiements d'urgence et elle a invité les délégations à partager le fruit de leur expérience à ce sujet avec d'autres délégations par l'intermédiaire de la délégation du Royaume-Uni.

**22 Applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO)**

Comme l'avait proposé l'Administrateur dans le document 71FUND/A.2/22, l'Assemblée a décidé de reporter à sa prochaine session son examen de la question de savoir si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquaient aux déversements d'hydrocarbures émanant d'unités flottantes de stockage (FSU) et d'installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

*Questions relatives au budget*

**23 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1992**

23.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à répartir, pour 1998, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun à raison de 60% à la charge du Fonds de 1971 et de 40% à la charge du Fonds de 1992.

23.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accepté, à sa 2ème session, la répartition proposée par l'Administrateur.

**24 Budget pour 1998**

24.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget pour 1998 qui portait sur les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, tel que l'Administrateur l'avait proposé dans le document 71FUND/A.20/22.

24.2 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits pour 1998, qui prévoyaient des dépenses administratives totales de £1 791 820 pour le Secrétariat commun, telles que proposées par l'Administrateur.

24.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa 2ème session, d'adopter les mêmes ouvertures de crédits.

## 25 Fonds de roulement

L'Assemblée a décidé de diminuer le fonds de roulement du Fonds de 1971, lequel passerait de £10 millions à £5 millions.

## 26 Calcul des contributions annuelles

26.1 L'Administrateur a présenté les documents 71FUND/A.20/24 et 71FUND/A.20/24/Add.1, qui contenaient des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1997.

26.2 L'Assemblée a décidé de porter au crédit des contributaires, le 1er février 1998, un montant total de £2 millions provenant du fonds général de 1997.

26.3 L'Assemblée a noté que toutes les demandes d'indemnisation et dépenses découlant du sinistre du *Senyo Maru* avaient été acquittées. Étant donné que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation était jugé important, l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, qu'une somme de £2 800 000 devrait être remboursée aux contributaires à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation le 1er février 1998 et que le solde devrait être viré au fonds général.

26.4 Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'à leur avis, vu l'importance des sommes que détenait le Fonds de 1971, il faudrait procéder à une redistribution entre le montant à percevoir le 1er février 1998 et le montant de la levée différée par rapport à la proposition de l'Administrateur et que le montant global des contributions annuelles pour 1997 devrait si possible être réduit.

26.5 A la lumière de ces délibérations, l'Administrateur a soumis une proposition révisée sur la perception des contributions annuelles de 1997, laquelle figure dans le document 71FUND/A.20/26/Add.2.

26.6 Afin que le Fonds de 1971 puisse effectuer les paiements dus au cours des années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière découlant des sinistres du *Sea Prince*, du *Yuil N°1*, du *Nakhodka*, du *Nissos Amorgos* et de l'*Osung N°3* au titre de l'article 4 et de l'article 5, respectivement, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global des versements pour chacun des sinistres en cause dépasserait 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS), l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 12.2 b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de fixer les contributions annuelles de 1997 à:

- a) £14 millions à titre de troisième levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*, £10 millions se rapportant au sinistre du *Sea Prince*, £4 millions à celui du *Yuil N°1*, et zéro à celui du *Yeo Myung*;
- b) £35 millions à titre de deuxième levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*;
- c) £5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*; et
- d) £10 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3*.

26.7 L'Assemblée a décidé qu'une partie des contributions à percevoir pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince/Yeo Myung/ YUIL N°1*, pour le *Nakhodka*, pour le

*Nissos Amorgos* et pour l'*Osung N°3* (£3 millions, £30 millions, £2 millions et £2 millions respectivement) seraient exigibles au 1er février 1998, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 26.11 ci-dessous, et que la levée du solde de ces contributions à percevoir devrait être différée. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différés pour paiement au cours du deuxième semestre de 1998.

26.8 Il a été rappelé que les sinistres du *Sea Prince*, du *Yeo Myung* et du *Yuil N°1* s'étaient produits dans le même Etat Membre en l'espace de deux mois, que les contributaires aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour ces trois sinistres étaient les mêmes et que les contributions mises en recouvrement pour les trois sinistres étaient calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 1994.

26.9 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il convenait de différer toute décision de percevoir des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* tant que le coût total du sinistre n'était pas connu.

26.10 L'Assemblée a décidé qu'aucune autre contribution annuelle ne devrait être perçue en 1997 pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Haven*, l'*Aegean Sea*, le *Braer*, le *Keumdong N°5* et le *Sea Empress*.

26.11 L'Assemblée a noté que les décisions qu'elle avait prises au sujet de la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1997 et des remboursements aux contributaires pouvaient se résumer comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total à percevoir £	Paiement au 1er février 1998		Montant maximal de la levée différée	
				Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £	Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £
<i>Sea Prince</i> <i>Yeo Myung</i> <i>Yuil N°1</i>			10 000 000 0 4 000 000	3 000 000 0 0		7 000 000 0 4 000 000	
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	1994	1 204	14 000 000	3 000 000	0,0024917	11 000 000	0,0091362
<i>Nakhodka</i>	1996	1 205	35 000 000	30 000 000	0,0248963	5 000 000	0,0041494
<i>Nissos Amorgos</i>	1996	1 205	5 000 000	2 000 000	0,0016598	3 000 000	0,0024896
<i>Osung N°3</i>	1996	1 205	10 000 000	2 000 000	0,0016598	8 000 000	0,0066390
Total			64 000 000	37 000 000	0,0307076	27 000 000	0,0224142
Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total à rembourser £	Crédit au 1er février 1998		Remboursement différé	
				Montant à rembourser £	Montant estimatif à rembourser par tonne £	Montant à rembourser £	Montant estimatif à rembourser par tonne £
Fonds général	1996	1 205	-2 000 000	-2 000 000	-0,0016598		
<i>Senyo Maru</i>	1994	1 204	-2 800 000	-2 800 000	-0,0023256		
Total			-4 800 000	-4 800 000	-0,0039854		
Total général			59 200 000	32 200 000	0,0267222	27 000 000	0,0224142

26.12 L'Administrateur a été chargé de tenir compte des sommes détenues par le Fonds de 1971 lorsqu'il déciderait des montants à facturer au titre des mises en recouvrement différées.

26.13 L'Assemblée a examiné le document 71FUND/A.20/24/1 concernant certaines questions qui s'étaient posées au sujet du calcul au prorata des contributions (ou crédits) au fonds général.

26.14 L'Assemblée a confirmé la position qu'elle avait adoptée à sa 2ème session extraordinaire selon laquelle, concernant les Etats qui cessaient d'être Membres du Fonds de 1971, les contributions au fonds général devraient être calculées au prorata pour tenir compte de la période de l'année durant laquelle un Etat était Membre et bénéficiait à ce titre d'une protection économique par le Fonds de 1971 pour les déversements d'hydrocarbures survenus au cours de la période considérée. L'Assemblée a réaffirmé que le calcul au prorata devrait s'appliquer aussi aux mises en recouvrement différées, ainsi qu'aux paiements des contributions au fonds général et aux remboursements couverts par le fonds général.

*Questions d'ordre conventionnel*

**27 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds**

27.1 L'Assemblée a examiné les renseignements contenus dans le document 71FUND/A.20/25 sur le remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

27.2 La délégation italienne a jugé inapproprié le recours à ce stade à la procédure de "consensus tacite" aux fins du remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3e) de la Convention de 1971 portant création du Fonds et, conformément à l'article 5.4, n'a de ce fait pas accepté ce remplacement pour le moment.

27.3 Il a été rappelé qu'à sa 8ème session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

27.4 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé lors de précédentes sessions que les amendements suivants étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures: a) amendements de mai 1994 à la Convention SOLAS de 1974 (ceux visés par la résolution 1 de la Conférence et ayant trait au chapitre IX, ainsi que ceux visés par la résolution MSC.31(63) et portant sur des amendements autres que les règles V/8-1 et V/15-1); b) amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge adoptés par l'Assemblée de l'OMI (résolution A.784(19); et c) amendements de juin 1996 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.47(66)). L'Assemblée a jugé prématuré de se prononcer à la présente session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur.

27.5 L'Assemblée a également examiné les amendements de décembre 1996 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.57(57) et a décidé qu'ils étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. L'Assemblée a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur.

27.6 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les amendements de juillet 1996 à la Convention MARPOL 73/78 adoptés par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (résolution MEPC.68(38)), ni les amendements de juin 1997 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.65(68)) dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, parce que ceux-ci n'ont pas été jugés pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention.

**28      Dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.20/26 concernant la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

**29      Statut de Hong-kong**

29.1 L'Assemblée a rappelé qu'à compter du 1er juillet 1997 Hong-kong avait cessé d'être un territoire dépendant du Royaume-Uni, l'exercice de la souveraineté sur Hong-kong ayant été restitué à la République populaire de Chine.

29.2 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.20/27 dans lequel il invitait l'Assemblée à examiner certaines questions découlant de ce changement de statut.

29.3 La délégation japonaise a déclaré que, bien qu'elle ne s'opposerait pas à ce que la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong, d'un point de vue juridique elle réservait sa position sur cette question, dont elle poursuivrait l'examen en tenant compte des débats de l'Assemblée.

29.4 Une autre délégation s'est demandé s'il était juridiquement justifié de permettre que la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

29.5 Plusieurs délégations ont estimé que la situation de Hong-kong était unique. Il a été souligné que la Convention de 1971 portant création du Fonds était de nature particulière étant donné qu'elle avait pour objet de fournir une indemnisation aux victimes de pollution par les hydrocarbures. Pour cette raison, ces délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables à ce que la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

29.6 L'Assemblée a accepté d'envisager que la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer après le 30 juin 1997 à la Région administrative spéciale de Hong-kong, les conséquences de pareille décision étant les suivantes:

- a) tout dommage dû à la pollution par les hydrocarbures survenu dans la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997 et toute mesure prise après cette date pour prévenir ou limiter ces dommages relèveraient de la Convention de 1971 portant création du Fonds; et
- b) les entreprises relevant de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-kong seraient tenues de verser des contributions au Fonds de 1971 pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans la Région, selon les modalités suivantes:
  - i) contributions au fonds général en application de l'article 12.2a), pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1997 et au-delà; et
  - ii) contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément à l'article 12.2b) lorsque l'incident en cause a eu lieu après le 30 juin 1997.

29.7 La délégation de la République populaire de Chine a exprimé sa gratitude pour la position adoptée par l'Assemblée sur cette question. Cette délégation a assuré l'Assemblée que toutes les obligations prévues dans la Convention de 1971 portant création du Fonds seraient strictement remplies.

*Autres questions***30      Futures sessions**

30.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire au cours de la semaine du 26 au 30 octobre 1998.

30.2 L'Assemblée a décidé de tenir sa session extraordinaire au cours de la semaine du 27 avril au 1er mai 1998.

**31      Divers**Question de l'oléoduc de SUMED

31.1 L'Assemblée a examiné la demande présentée par la délégation d'observateurs de la République arabe d'Egypte, qui souhaitait que le Fonds de 1971 examine à nouveau la question de savoir si l'article 10.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquerait aux hydrocarbures passant par l'oléoduc de SUMED.

31.2 Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 16ème session, en se fondant sur les documents présentés par l'Administrateur et par le Gouvernement égyptien (documents FUND/A.16/24 et FUND/A.16/24/1, respectivement). Il a également été rappelé que l'Assemblée avait conclu qu'aucune majorité ne s'était dégagée en faveur de la demande formulée par le Gouvernement égyptien selon laquelle les hydrocarbures passant par l'oléoduc de SUMED ne devraient pas être considérés comme des hydrocarbures reçus aux fins de l'article 10.1 de la Convention portant création du Fonds et, par conséquent, ne devraient pas être soumis à contribution. Il a été noté que plusieurs délégations ayant estimé que l'on devrait rechercher une solution de compromis, l'Assemblée avait décidé que cette question devrait être réexaminée si une proposition ferme de compromis était formulée ou de nouveaux arguments étaient présentés.

31.3 La délégation d'observateurs égyptienne a présenté le document 71FUND/A.20/29 qui exposait les activités de l'Arab Petroleum Pipelines Company (SUMED). La délégation égyptienne a déclaré que l'Egypte souhaitait devenir Membre du Fonds de 1992 mais devait tout d'abord éclaircir un malentendu. La délégation a expliqué que l'oléoduc de la compagnie SUMED n'était raccordé à aucun entrepôt commercial ou installation de transformation, que la compagnie SUMED était un cas unique au monde et que, par conséquent, les hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc ne devraient pas être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution. La délégation égyptienne a expliqué que la compagnie SUMED était très bien assurée contre le risque d'un déversement d'hydrocarbures et qu'aucun événement n'était survenu dans le cadre de l'exploitation de l'oléoduc de SUMED. Cette délégation a déclaré que la compagnie SUMED partageait les mêmes objectifs que le Fonds de 1971 étant donné qu'elle prévenait ou réduisait au minimum le risque de pollution par les hydrocarbures en transportant en toute sécurité le pétrole brut par voie intérieure.

31.4 La délégation égyptienne a déclaré qu'elle ne sollicitait pas de l'Assemblée du Fonds de 1971 qu'elle prenne une décision car elle avait l'intention de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 de décider, à sa session suivante, si les hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc de SUMED devraient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

31.5 Le Président a remercié la délégation égyptienne pour la clarté de sa présentation des activités de la compagnie SUMED.

31.6 Quelques délégations ont déclaré qu'elles souscrivaient au point de vue de la délégation égyptienne étant donné que l'oléoduc de SUMED ne pouvait être considéré comme une activité portuaire, et que les hydrocarbures transportés par cet oléoduc ne devraient pas être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution. En revanche, il a été déclaré que les hydrocarbures en question devaient être soumis à contribution étant donné qu'ils étaient réceptionnés matériellement après avoir été transportés par mer.

31.7 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés par la délégation égyptienne.

32 Adoption du compte rendu des décisions de la 20ème session

Le projet de compte rendu des décisions, publié sous la cote 71FUND/A.20/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

---